

2. Chaque Partie supporte ses frais propres entraînés par ou pour la préparation et la présentation de ses thèses.

ARTICLE XI

Il est pourvu à tout siège devenu vacant à la Cour selon la procédure suivante:

- a) Si le Président de la Cour ne peut remplir ses fonctions et que, après deux mois, les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur le fait de pourvoir à la vacance et sur le choix du nouveau Président, les autres juges de la Cour, après consultations avec les parties, choisissent parmi eux un nouveau Président dans un délai d'un mois. Le nouveau Président pourvoit à la vacance dans les six mois suivant la date à laquelle s'est produite la vacance, à la suite d'autres consultations avec les Parties.
- b) Si un juge de la Cour autre que le Président ne peut remplir ses fonctions et que, après deux mois, les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur le choix d'un candidat, le Président de la Cour pourvoit au siège vacant dans les six mois suivant la date à laquelle s'est produite la vacance, à la suite de consultations avec les Parties.

ARTICLE XII

1. La décision de la Cour relative à la question posée à l'Article II est définitive et obligatoire pour les Parties.

2. L'une ou l'autre Partie peut, dans les trois mois suivant la décision, déférer à la Cour toute contestation en ce qui concerne l'interprétation et la portée de la décision.

3. La Cour est habilitée à corriger toute erreur technique ou d'écritures dans sa décision à la demande de l'une ou l'autre Partie, dans les six mois suivant sa décision.

ARTICLE XIII

1. À la suite de la décision de la Cour, l'une ou l'autre Partie peut demander la tenue de négociations en vue